

ARRET CC-EL 98-112
du 6 Février 1998

ARRET CC-EL 98-112

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;
Vu la déclaration des résultats provisoires des élections législatives du 20 Juillet en date du 25 Juillet 1997 de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
Le Rapporteur entendu en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête en date du 28 Juillet 1997 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 Juillet 1997 sous le n° 305, Messieurs Issa DIABATE, Alou KONE, Lady SIDIBE et Moussa KANTE, candidats au scrutin législatif du 20 Juillet 1997 dans la circonscription électorale de Bougouni « ayant pour Conseil Maître Idrissa TRAORE, Avocat à la Cour » saisissent la Cour Constitutionnelle aux fins d'annuler les résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 dans la circonscription électorale de Bougouni.

Considérant que les saisissants sous la plume de Me Idrissa TRAORE, Avocat à la Cour soutiennent à l'appui de leur requête, « que le nommé Balla DOUMBIA a reconnu avoir soustrait frauduleusement une quantité importante de cartes d'électeurs non distribuées , que le nommé Balla DOUMBIA aurait agi au service de la liste CDS et avec l'accord de cette liste ; qu'il a été interpellé par les autorités de Police de Bougouni, que les candidats de la liste CDS se sont rendus coupables de dons de diverses sortes (sucre, sel, argent) dans toutes les familles de Bougouni à des fins électorales » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution tout candidat, tout parti politique, le représentant du Gouvernement dans la circonscription peuvent saisir la Cour Constitutionnelle pour contester la validité d'une élection dans les conditions déterminées par la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ; que l'article 35 de la loi susvisée dispose, entre autres, que le requérant doit préciser ses nom, prénoms, adresse et qualité ainsi que les noms, prenoms des élus dont l'élection est contestée ; que le

requérant doit joindre à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens et faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que la requête des candidats Alou KONE, Lady SIDIBE, Moussa KANTE et Issa DIABATE ne précise pas les noms, prénoms des élus dont l'élection est contestée, que les conditions de forme exigées par la loi ne sont pas respectées ;

Considérant que la saisine de la Cour Constitutionnelle dans les conditions déterminées par l'article 87 de la Constitution est un droit personnel, que les candidats, les partis politiques, le représentant du Gouvernement dans la circonscription et les membres des bureaux de vote sont les seuls à pouvoir l'exercer à titre personnel, que toute autre personne ne peut représenter ou assister les parties que munie d'un mandat express et écrit, que les avocats et les Conseils doivent nécessairement se présenter avec un pouvoir ;

Considérant que la requête introductive d'instance présentée par Maître Idrissa TRAORE, avocat à la Cour au nom des candidats ne comporte aucun acte lui conférant un pouvoir ;

Considérant que de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de déclarer la requête introduite par Maître Idrissa TRAORE, avocat à la Cour, irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare irrecevable la requête de Messieurs Issa DIABATE, Alou KONE, Lady SIDIBE et Moussa KANTE.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, aux requérants, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Independante et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE , Greffier en Chef.